



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de création de la zone industrielle Broussan à Bellegarde (30)

N°MRAe 2024APO105

N°saisine : 2024-13549

Avis émis le 19 septembre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 17 juillet 2024, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par le préfet du Gard pour avis sur la déclaration d'utilité publique (DUP) déposée pour la création de la zone industrielle de « Broussan » sur la commune de Bellegarde (Gard), portée par la société publique locale « Terre d'Argence », maître d'ouvrage délégué de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence ». Le dossier comprend une étude d'impact dans sa version d'avril 2020. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

En avril 2019, une demande d'examen au cas par cas a été déposée au titre de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, visant les permis d'aménager. Au regard des enjeux identifiés et des sensibilités du site, le projet a fait l'objet d'une soumission à étude d'impact¹.

A ce stade, la MRAe est saisie pour avis sur l'étude d'impact réalisée suite à la décision au cas par cas du 27 mai 2019, au titre de la DUP en vue d'expropriation.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Stéphane Pelat, Philippe Chamaret, Annie Viu, Christophe Conan, Florent Tarrisse.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe² et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹<https://side.developpement-durable.gouv.fr/PAE/doc/SYRACUSE/406390/amenagement-de-la-zone-d-activite-de-broussan-a-bellegarde-30-examen-au-cas-par-cas-prealable-a-la-r>

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet porte sur la création de la zone d'activité de « Broussan », à vocation industrielle, pour le compte de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence », sous maîtrise d'ouvrage déléguée de la société publique locale « Terre d'Argence ». Ce projet de 7,32 ha est situé sur la commune de Bellegarde, dans le département du Gard (30).

Le projet d'aménagement a été soumis à étude d'impact suite à un examen au cas par cas. La MRAe s'exprime sur la prise en compte dans l'étude d'impact des incidences environnementales du projet présenté dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour expropriation

Des voiries de desserte ont été réalisées en 2018 et une plateforme de compostage est d'ores et déjà implantée sur l'un des lots du projet de zone d'activité, depuis 2019.

L'étude d'impact réalisée est très insuffisante. L'état initial est partiel, basé sur des informations dont certaines ne sont plus d'actualité ou qui ne reflètent pas l'état initial du projet et qui nécessitent d'être mises à jour.

Le dossier ne fournit pas d'évaluation étayée ni argumentée des impacts du projet concernant le risque inondation, la pollution des eaux de surfaces et des eaux souterraines, l'accès à l'eau (potable et/ou de process) pour chaque lot de la zone d'activité. Il ne traite pas non plus de la faisabilité d'un assainissement collectif ou individuel, des nuisances olfactives et sonores, de l'augmentation du trafic routier, de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre.

Compte-tenu des insuffisances constatées de l'étude d'impact, la MRAe estime ne pas être en mesure de rendre un avis pertinent sur le dossier tel que présenté et considère que le porteur de projet devrait retirer sa demande d'autorisation pour la reformuler avec une étude d'impact conforme aux attentes. Afin d'orienter le travail du porteur de projet, la MRAe formule néanmoins un certain nombre de recommandations, détaillées dans la suite de l'avis.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet porte sur la création de la zone d'activité de « Broussan », à vocation industrielle, pour le compte de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence », sous maîtrise d'ouvrage déléguée de la société publique locale « Terre d'Argence ». Ce projet est situé sur la commune de Bellegarde, dans le département du Gard (30). La zone s'étend à l'est de la route départementale n°38 (RD38), à environ cinq kilomètres au sud-ouest du centre urbain de Bellegarde. Elle fait face au site de stockage et de traitement de déchets dangereux et non dangereux (SITA FD devenu Suez RR IWS Minerals France) et à la carrière d'argile Calcia, tous deux situés de l'autre côté de la RD38.

Un giratoire a été réalisé en 2018 sur la RD38, afin de sécuriser l'accès au site de traitement des déchets et prévoir le raccordement du projet de zone d'activité de Broussan.

En mai 2019, suite à une demande d'examen au cas par cas, le projet d'aménagement a été soumis à étude d'impact (cf. préambule plus haut), objet du présent avis de la MRAe, qui s'exprime dans le cadre de la DUP pour expropriation sur la prise en compte des incidences environnementales du projet présenté.

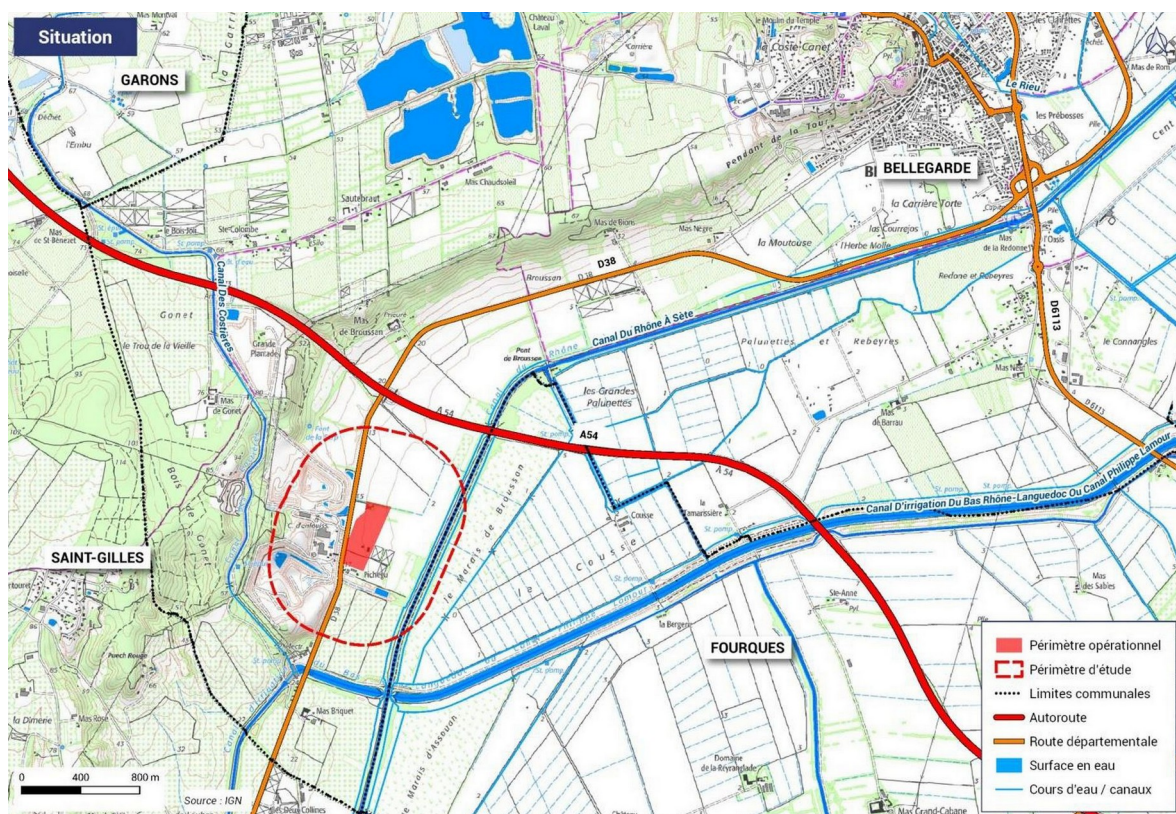


Figure 1: localisation du projet

1.2 Projet

Ce projet d'aménagement d'une nouvelle zone d'activité est sollicité dans le but de « développer l'économie et le potentiel industriel du secteur et du sud du département ». Il s'implante sur un secteur éloigné du centre urbain.

La nature des futures activités accueillies n'est pas évoquée dans le dossier.

Le projet porte sur une surface de 7,32 ha.

Le dossier montre qu'une plateforme de compostage est d'ores et déjà installée sur un des lots du projet de zone d'activité. L'étude indique que cette plateforme de compostage, initialement installée au « Mas des Clairettes » (SAUR), sur la commune de Bellegarde, a été relocalisée sur cette parcelle de 17 030 m², en 2019, « sous l'autorité du préfet, pour répondre aux réclamations des riverains se plaignant des nuisances olfactives et résoudre les problèmes de pollution de la nappe engendrée par ce centre de compostage (décrites par un arrêté le 25 février 2019) ». L'étude précise aussi « sa délocalisation et les travaux associés ont pris un caractère d'urgence. Par conséquent, aucune autorisation n'a été demandée et aucune étude d'impact n'a été réalisée avant sa mise en place ».

L'opération prévoit l'aménagement d'une voie de desserte de 130 ml depuis le giratoire de la RD38 vers les deux lots prévus. Celle-ci a déjà été aménagée avec la construction de la plateforme de compostage. L'aménagement contient également « Une voie en attente vers un projet industriel au nord immédiat du périmètre de la zone d'activités », sans plus d'information dans cette étude.



Figure 2 : périmètre du site et description du projet

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernant ce projet : le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines dans une zone présentant une sensibilité forte, les nuisances

sonores et olfactives, l'augmentation du trafic routier (pollution atmosphérique et sonore), l'impact paysager, les émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Cependant, l'étude et le dossier s'avèrent insuffisants. Rédigée en 2020, l'étude d'impact n'a pas été mise à jour depuis. Elle fait référence à certains documents qui ne sont plus d'actualité, comme le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, le Plan de Gestion des Risques Inondation (PRGI) 2016-2021, ou le plan local d'urbanisme (PLU) de Bellegarde révisé depuis juin 2011. Les inventaires naturalistes, réalisés en 2017-2018, sont maintenant anciens. Ils permettent d'avoir une idée des enjeux avant l'implantation de la plateforme de compostage et des voiries, mais ne décrivent pas les enjeux de l'état initial tel qu'il est à ce jour (cf partie 4.3). Une étude hydraulique définit des bassins versants et porte son analyse des risques d'inondation sur le terrain tel qu'il était avant que les voiries et la plateforme de compostage (terrassements) ne soient implantées (cf. partie 4.4).

Le dossier transmis ne contient pas les études spécialisées qui ont servi à l'élaboration de l'étude d'impact (étude naturaliste, étude hydraulique, recherche des limites de la zone humide, étude acoustique...), ce qui ne permet pas d'avoir pleinement connaissance de l'ensemble des informations nécessaires, en particulier concernant les conditions de réalisation et la méthodologie de ces études.

L'état initial est donc partiel, basé sur des informations qui ne sont plus d'actualité ou qui ne reflètent pas l'état initial du projet et qui nécessitent d'être mises à jour.

La nature des activités hébergées par le projet de zone d'activité n'étant pas connue, l'étude d'impact ne répond pas sur les thématiques concernant les potentiels besoins en eau de la ZA et la gestion des eaux usées (cf. partie 4.4), sur le trafic routier, sur la qualité de l'air, sur les nuisances sonores ou olfactives. Il n'est pas réalisé de bilan des émissions de gaz à effet de serre qui prendrait en compte, au minimum, les aménagements propres à la ZA et les effets de la perte de surfaces de stockage de carbone du fait de l'artificialisation des sols.

L'analyse des effets cumulés ne tient pas compte de la situation actuelle et des activités déjà présentes, ce qui n'est pas cohérent avec le contenu attendu³ de l'étude d'impact.

La MRAe recommande d'annexer les études spécialisées au dossier, de mettre à jour l'étude d'impact et ses analyses par rapport à l'évolution des documents de référence, de compléter l'analyse des effets cumulés en tenant compte des installations existantes conformément à l'article R122-5 du CE, et de compléter l'ensemble des thématiques insuffisamment traitées (cf. les recommandations des parties 3 et 4 du présent avis).

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre doit être réalisé.

Compte-tenu des insuffisances constatées de l'étude d'impact, la MRAe estime ne pas être en mesure de rendre un avis pertinent sur le dossier tel que présenté et considère que le porteur de projet devrait retirer sa demande d'autorisation pour la reformuler avec une étude d'impact conforme aux attentes. Afin d'orienter le travail du porteur de projet, la MRAe formule néanmoins un certain nombre de recommandations, détaillées dans la suite de l'avis.

3.1 Justification du projet

Dans le cadre de la révision du PLU de Bellegarde, la MRAe a formulé un avis le 25 janvier 2024⁴ dont plusieurs recommandations portent sur le développement non justifié des zones d'activités sur la commune. Certaines

³ Article R122-5 du CE e) « *Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés [...]. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés* ».

remarques portent sur le secteur du présent projet. Le site de Broussan est « *destiné à l'aménagement d'une zone de 34 ha dédiée aux activités à dominante industrielle, zonée en « UX1 »* ». « *L'extension de superficie de la zone UX1 n'est cependant toujours pas justifiée, d'autant plus qu'elle est encore plus importante que dans le premier projet de révision du PLU* ». La MRAe réitérait alors sa recommandation d'apporter une justification à l'extension de la zone UX1 Broussan et/ou de rechercher une réduction de son emprise.

L'étude d'impact du projet n'apporte pas d'élément explicatif à ce sujet.

L'étude justifie l'implantation d'une zone industrielle à cet emplacement par la présence de sites industriels déjà existants de l'autre côté de la RD38, sans pour autant que des liens ne soient clairement établis avec les futures activités de la zone de Broussan, pouvant justifier d'une certaine proximité. Aucune alternative n'est proposée concernant le choix du site, malgré la présence de plusieurs autres secteurs du PLU révisé, proposant l'ouverture à l'urbanisation de zones d'activités.

Sur le site retenu, l'étude réalise une analyse multi-critères de deux scénarios, dont un qui limiterait la zone industrielle de Broussan à la seule plateforme de compostage déjà présente. Ce scénario, moins impactant du point de vue environnemental, n'a pourtant pas été retenu au regard de « *l'intérêt économique de développer une zone d'activité plus importante* ».

La MRAe recommande de justifier le choix du site et d'expliquer le dimensionnement du projet en prenant en considération les autres zones du PLU destinées à des activités.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Environnement humain

Le périmètre du projet retenu inclut une habitation (vouée à expropriation et destruction) et des surfaces agricoles dont un verger.

Les éléments du dossier ne précisent pas clairement la situation du projet vis-à-vis du voisinage. Le Mas de Pichegu, se trouve voisin du projet à environ 50 m de distance des limites et sous les vents dominants.

La MRAe estime que l'analyse des nuisances sonores, olfactives et du trafic routier du projet sont très insuffisantes et ne sont pas mises en relation avec le secteur habité. Les quelques éléments transmis dans le dossier ne constituent pas une analyse des risques permettant de considérer que le projet est compatible avec le respect de la tranquillité publique que sont en droit d'attendre des habitants, même au voisinage de sites industriels existants.

4.1.1 Bruit

Une campagne de mesures acoustiques devant caractériser l'état initial a été réalisée en février 2020, alors que la plateforme de compostage était en activité. Une pelle mécanique était en fonctionnement sur le site lors des mesures et l'étude ne dit pas quelle interprétation en a été faite. Cette étude relève, par ailleurs « *la présence de nombreuses sources de bruit : autoroute en bruit de fond, trafic sur la RD38 et liée au fonctionnement de la carrière, bruit des oiseaux au-dessus de la carrière...* ». L'ambiance sonore est qualifiée de « *modérée* ».

La conclusion arrive sans réelle justification « *le projet est situé dans une zone industrielle et à proximité de l'A54 où le bruit est déjà présent. L'impact de la phase d'exploitation sur l'ambiance sonore est donc faible* ».

L'étude n'indique pas comment les sources de bruits ont été prises en compte. La MRAe estime qu'il convient de commenter les mesures réalisées et/ou de les refaire, si elles ne semblent pas représentatives pour permettre de conclure valablement.

4.1.2 Odeurs

L'étude pointe que des nuisances olfactives en provenance du complexe industriel implanté à l'ouest de la RD 38 sont parfois ressenties sur la commune de Saint-Gilles, avant même l'implantation de la plateforme de

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024ao15.pdf>, faisant suite à un premier avis émis fin 2022 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022ao97.pdf>

compostage en 2019. Les incidences de la nouvelle plateforme de compostage n'ont pas fait l'objet d'une analyse spécifique pour les riverains du projet ou à plus grande distance sous les vents dominants. Aucune conclusion n'est possible.

4.1.3 Trafic routier

L'étude évoque une probable augmentation du trafic routier sans l'évaluer.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact pour réaliser des analyses argumentées des risques de nuisances sonores, olfactives, liées à l'augmentation du trafic routier et sur la qualité de l'air et d'en déduire les mesures ERC adaptées.

4.2 Paysage

La zone de projet n'est pas visible depuis les centres-villes des communes de Bellegarde et Saint-Gilles. Elle est toutefois perceptible à l'échelle éloignée, depuis la plaine de Camargue, les canaux qui la traversent comme le Canal du Rhône à Sète et le Canal du Bas Rhône (canal Philippe Lamour).

La zone de projet est également visible depuis les routes situées à proximités (RD38 et A54). La RD 38 jouxte le projet. Des aménagements paysagers sont prévus le long de cette route passante (lien entre Saint-Gilles et Bellegarde), afin d'assurer son insertion paysagère. Depuis l'autoroute, c'est l'ensemble de la zone industrielle qui est visible plutôt que la zone de projet en elle-même.

Des vues sont aussi possibles depuis le Prieuré St Vincent de Broussan (classé monument historique), lié à l'un des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle, au départ de Saint-Gilles, à 1,5 km au nord de la zone de projet de l'autre côté de l'autoroute.

Les enjeux paysagers du site apparaissent faibles, déjà impactés par les installations existantes (Suez et la carrière Calcia). Toutefois, pour pouvoir conclure que les aménagements paysagers prévus sont de nature à réduire l'impact visuel depuis la RD 38, l'autoroute, ou le Prieuré St Vincent de Broussan, il faudrait connaître la nature et la hauteur des installations industrielles qui viendraient s'implanter dans la ZA. Le dossier ne présente pas de cahier des charges de la ZA en matière de construction ni d'aménagement paysager.

La MRAe recommande de fournir le cahier des charges de la ZA en matière de construction et d'aménagement paysager et une analyse paysagère qui s'appuie sur ce cahier des charges pour définir les mesures adaptées permettant de limiter les impacts potentiels depuis la RD38, l'autoroute A54 et le Prieuré St Vincent de Broussan.

4.3 Habitats naturels, faune, flore

Le projet se situe à 400 m des ZNIEFF de type I n° 910030002 « Marais de Broussan et Grandes Palunettes » et ZNIEFF de type II n° 910011531 « Camargue Gardoise », à proximité d'un réservoir de la trame bleue. Un grand nombre d'espèces déterminantes de ces zones sont présentes à 400 m de la zone de projet, notamment des oiseaux.

Le projet est inclus dans les zonages des plans nationaux d'action (PNA) en faveur du Lézard ocellé, des papillons de jour et des chauves-souris, à 700 m au nord de la zone de transition de la réserve de biosphère « Camargue (delta du Rhône) », à environ 900 m au nord-ouest de la ZICO « petite Camargue fluvio-lacustre », site d'intérêt majeur qui héberge des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

L'étude présente les résultats d'une étude naturaliste de 2018 (Naturalia). Sur la partie nord-est du projet, les inventaires identifiaient des fourrés bordant d'anciennes parcelles cultivées dont « *l'intérêt écologique n'est pas à négliger, en particulier en milieu méditerranéen car beaucoup d'espèces d'oiseaux affectionnent ces espaces pour le nourrissage (végétation riche en baies) mais aussi pour la nidification. Les friches sont d'ailleurs fréquentées par plusieurs Pipit farlouse, espèce patrimoniale à enjeu modéré de conservation sur site de nidification* ». Depuis l'implantation de la plateforme de compostage, ces enjeux n'existent donc plus et l'étude

ne propose pas de carte de synthèse des enjeux faunistiques actuels. Plusieurs espèces d'oiseaux et de reptiles sont identifiées sur le site (Couleuvre de Montpellier, Cigogne blanche, Cochevis huppé, Guêpier d'Europe, Héron garde-boeufs, Milan noir, Pipit farlouse, Pipit Rousseline et Tarin des aulnes) du fait de la proximité avec les zonages naturalistes listés plus haut. Les impacts sont toutefois jugés « *faibles* ».

L'étude propose la création de pierriers en limite du site et un calendrier d'intervention d'août à septembre pour le décapage de la végétation. Ces mesures ne sont pas détaillées.

La MRAe souligne que dans le cas d'une ZA dont on ne sait pas dans quels délais les lots seront occupés, il convient que les données naturalistes soient régulièrement mises à jour (tous les cinq ans).

La MRAe recommande de mettre à jour et fournir une carte de synthèse les enjeux naturalistes du site, pour traduire les enjeux actuels, de compléter l'étude d'impact en décrivant les mesures de réduction proposées, afin qu'elles soient opérationnelles et valent engagement du maître d'ouvrage à les mettre en œuvre.

4.4 Eaux de surface et souterraines

Le projet ne présente pas d'enjeux particuliers par rapport aux périmètres de protection de la ressource en eau. En revanche, l'étude souligne la présence d'eau quasi-affleurante à l'est du projet, dans la plaine de la petite Camargue gardoise. Cette caractéristique est confirmée par les risques de remontées de nappe « *de sensibilité très élevée* » sur la frange orientale de la zone de projet. « *Le projet se situe au bord d'une zone à très haute sensibilité et dont les eaux souterraines sont très vulnérables aux pollutions.* »

D'après l'étude, le projet se situe en partie en zone M-NU du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de Bellegarde approuvé en 2014. Ce zonage est associé à un « *aléa modéré avec une hauteur d'eau de moins de 1,00 m* ». L'emprise concernée porte sur 1 470 m² (pointe nord-est du projet), sur le lot occupé par la plateforme de compostage déjà implantée. L'étude souligne que dans ce zonage, sont interdits « *tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants* ».

Une étude hydraulique (MEDIAE) a été réalisée, avant les travaux de voirie et l'implantation de la plateforme de compostage, sur le secteur du projet de zone industrielle. Elle a caractérisé les débits de pointe en cas de crue. La MRAe estime qu'une mise à jour de l'étude hydraulique apparaît nécessaire, afin de tenir compte de la modification de la topographie, des travaux déjà réalisés et de la présence de la plateforme de compostage, qui est à l'origine d'une surface imperméabilisée, et dont on ne connaît pas la situation par rapport aux risques de crue (remblai, dépôts de matériaux, source de pollution des eaux de surface ou souterraines).

L'étude indique également que le projet intersecte le zonage d'une zone humide potentielle « Tête de Camargue » (inventaire des zones humides de la DREAL réalisé en 2017). L'étude conclut à l'absence d'impact du projet sur cette zone humide, dont les limites se situeraient plus à l'est du site, d'après les investigations de terrain. La MRAe relève que le dossier doit préciser les conditions de réalisation de ces prélèvements de sol (dates, météo...), et annexer le rapport d'étude.

Les collecteurs pluviaux provenant des sites en amont de la RD38 se jettent dans un fossé qui traverse le périmètre du projet d'ouest en est dans sa partie centrale et qui est conservé. Le projet prévoit la mise en place d'un réseau distinct pour les eaux pluviales de la zone industrielle : seuls les écoulements liés à la voirie de desserte et ceux des macro-lots sont dirigés vers les trois bassins de rétention prévus.

L'étude indique que ces trois bassins « *sont équipés de cloisons siphonides complétées de vannes martelières assurant le stockage d'une pollution dans les ouvrages de rétention* ». L'étude n'indique pas de quelles manières les polluants des eaux de voiries sont pris en charge avant rejet au milieu naturel : ouvrage de pré-traitement, bassin étanches ou pas, végétalisés ou pas...

Concernant l'alimentation en eau de la ZA, aucune extension du réseau public d'eau potable n'est prévue. « *Chaque propriétaire de lot devra mettre en place ses propres installations permettant la desserte en eau potable* ». Aucune information n'étant disponible concernant les industries devant occuper cette zone d'activité, la question de leur alimentation en eau potable ou en eau de process reste posée de même que les effets potentiels sur l'environnement qui ne sont pas évalués à ce stade.

Il en est de même pour l'assainissement. Concernant les eaux usées, le secteur ne dispose pas de réseau public d'assainissement des eaux usées et aucune extension vers la zone de Broussan n'est prévue. « *Par conséquent, chaque lot devra donc intégrer un dispositif d'assainissement autonome et de récupération des eaux usées, qui dépendra de la nature des activités* ». En raison de la vulnérabilité aux pollutions des eaux souterraines et aux risques de remontées de nappe, la MRAe estime que la possibilité de mise en œuvre d'assainissements autonomes (eaux usées) doit être préalablement validée par le SPANC de même que l'éventualité d'implanter des stations d'épuration d'eaux de process industriels.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact pour :

- mettre à jour l'étude hydraulique en tenant compte des aménagements déjà réalisés et préciser la situation du projet, en partie réalisé, par rapport aux risques d'inondation,
- décrire les modalités de gestion et de traitement des eaux pluviales de voirie potentiellement polluées,
- annexer le rapport de l'étude pédologique de recherche des contours de la zone humide « Tête de Camargue ».

Bien que les futures activités de la ZA ne soient pas connues à ce stade, la MRAe estime qu'il est indispensable que l'aménagement de la ZA prévoit dès à présent les modalités d'assainissement et d'alimentation en eau (potable et/ou eau de process) pour l'ensemble des lots, que les impacts associés soient évalués et des mesures adaptées soient proposées.